



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement WEYLCHAM LAMOTTE SAS à TROSLY BREUIL**

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.26 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société WEYLCHAM LAMOTTE SAS sur la commune de Trosly Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 modifié les 30 octobre 2006, 7 août 2009 et 16 septembre 2010 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement WEYLCHAM LAMOTTE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme économique de Trosly Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement WEYLCHAM LAMOTTE SAS à Trosly Breuil ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 avril 2012 et 4 octobre 2013 prescrivant une prorogation de délai jusqu'au 31 décembre 2014 pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement WEYLICHEM LAMOTTE SAS à Trosly Breuil ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS exploitant des installations à l'origine du risque,
- le maire de la commune d'Attichy ou son représentant ;
- le maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne ou son représentant ;
- le maire de la commune de Couloisy ou son représentant ;
- le maire de la commune de Cuise-la-Motte ou son représentant ;
- le maire de la commune de Rethondes ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Crépin-aux-Bois ou son représentant ;
- le maire de la commune de Trosly-Breuil ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du canton d'Attichy ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

Vu l'avis favorable de la Commission de suivi de site (CSS) en date du 2 juillet 2014 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 16 juin 2014 portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 30 septembre au 5 novembre 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement WEYLICHEM LAMOTTE SAS sur les communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables à ce projet en date du 21 novembre 2014 ;

Vu le rapport conjoint de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la direction départementale des Territoires de l'Oise en date du 16 décembre 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE SAS à TROSLY BREUIL annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur les communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil. Au titre de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il est annexé au document d'urbanisme des communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE SAS comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Oise, à la sous préfecture de Compiègne, au siège de la communauté de communes du canton d'Attichy, dans les mairies des communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise et de la DREAL de Picardie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil, par la communauté de communes du canton d'Attichy pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par

les soins du préfet dans un journal diffusé dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concernée par le projet.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6:

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire dans les communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques -
Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil, le président de la communauté de communes du canton d'Attichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **19 DEC. 2014**

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER